Culture économique, juridique et managériale

BTS SIO, 1^{ère} année



Thème 2. La régulation de l'activité économique

Chapitre 5. Comment les activités économiques sont-elles régulées par le droit ?

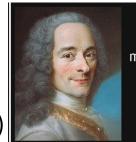
- 1 Le rôle de l'autorité de la concurrence à travers une situation présumée d'entente
- 2 L'analyse d'une situation juridique d'entreprise au regard de la notion d'abus de position dominante
- 3 Les enjeux et les acteurs de la propriété industrielle à travers le dépôt de brevet d'invention
- 4 L'analyse d'une situation juridique d'entreprise mettant en oeuvre le droit des marques



U3. Culture économique, juridique et managériale BTS SIO, 1^{ère} année

Libre commerce et concurrence

→ La liberté du commerce et de l'industrie : principe fondamental issu de la fin du 18^{ème} siècle (période révolutionnaire)



"Liberté de conscience et liberté de commerce, monsieur, voilà les deux pivots de l'opulence d'un État petit ou grand".

(Voltaire)



- loi des 2 et 17 mars 1791 (dite décret d'Allarde) : il « sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon »
- 1973, loi Royer: « la liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales »
- → Liberté du commerce et de l'industrie : considérée comme une **liberté publique** (au sens de la Constitution ; principe fondamental)



→ Différents traités européens (Union Européenne) qui affirment la liberté d'établissement, de circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux

Libre commerce et concurrence

La concurrence

« **rivalité** entre les vendeurs (ou les acheteurs) d'un même produit »

Dictionnaire d'économie et de sciences sociales

« désigne le processus par lequel les entreprises rivalisent entre elles sur le marché pour satisfaire au mieux les attentes des clients, entreprises comme consommateurs » Autorité de la concurrence

Compétition Objectif: arriver devant les autres compétiteurs/concurrents



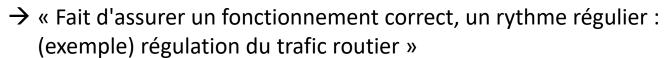
- → Être meilleur que les concurrents : gagner « à la loyale »
- → Discriminer, voire éliminer les concurrents : triche

Nécessité de définir et faire respecter les « règles du jeu »



- → Assurer le bon déroulement de la compétition
- → Dans des conditions équilibrées

La régulation des marchés



Dictionnaire Larousse



→ En économie : « Processus complexe par lequel un système économique et social parvient à se reproduire dans le temps en conservant l'essentiel de ses caractéristiques structurelles par delà les crises qui l'affectent »

Dictionnaire d'économie et de sciences sociales

→ En France : rôle souvent primordial de l'Etat dans les mécanismes de régulation, via la règlementation

Exemple : SMIC = réglementation du salaire ayant une fonction de régulation économique, sociale et politique

Des outils de régulation

→ Avec le développement de l'économie de marché sont apparus des « outils » de régulation : en France



- 1791, loi Le Chapelier : interdiction aux membres d'une même corporation de se regrouper pour réglementer leurs « intérêts communs »
- 1810, article 419 (abrogé) du Code Pénal : interdiction des coalitions pour manipuler les prix « au-dessus ou au-dessous de ce qu'aurait déterminé la concurrence libre et naturelle »
- 1986, ordonnance sur la liberté des prix et de la concurrence : création du Conseil de la concurrence
- 2008, loi de modernisation de l'économie : création de l'Autorité de la concurrence



→ En Europe, la Commission européenne « contrôle les pratiques anti-concurrentielles, les concentrations et les aides d'État et enquête sur ces opérations, afin de garantir des conditions de concurrence équitables aux entreprises de l'UE, ainsi qu'un vaste choix et des prix justes aux consommateurs »

→ Les règles du « jeu de la concurrence » sont définies par le <u>droit de la concurrence</u> et contrôlées par des <u>autorités administratives indépendantes</u>



L'Autorité de la concurrence : « le gendarme de la concurrence » en France

- Autorité administrative indépendante (AAI)
 - → Agit au nom de l'Etat
 - → Selon ses propres règles, sans lien de subordination
- Autorité de la concurrence

- Spécialité : analyse et régulation de la concurrence (tous marchés)
- Missions principales : lutte contre les pratiques anti-concurrentielles et étude du fonctionnement des marchés
 - → Contrôler les opérations de concentrations (fusions, acquisitions)
 - → Prononcer des injonctions ou des sanctions en cas de pratiques anticoncurrentielles
 - → Conseiller les acteurs économiques, politiques (avis, recommandations)
- Action sur plainte ou auto-saisine

Liste des autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes

https://www.vie-publique.fr/fiches/20238-autorites-administratives-independantes-aai-et-api

Les pratiques anti-concurrentielle : l'entente Exemples

« L'Oréal, Unilever, Colgate... près d'1 milliard d'euros d'amende pour entente illicite sur les prix [...] pour s'être concertés, entre 2003 et 2006, sur le prix de leurs shampoings, gels douche, dentifrices, liquide-vaisselle ou encore détachants... »



« Tout commence en effet en 2011 lorsque l'Autorité de la concurrence enquête sur des soupçons d'entente illicite concernant plusieurs multinationales au cours de la période 1997-2004. A l'époque, de grandes marques sont déjà visées : Unilever, Procter & Gamble, Henkel, Colgate-Palmolive... D'après l'Autorité de la Concurrence, l'entente en question, sur certains produits phares de ces groupes, des produits pour l'entretien de la maison, (Ariel, Skip, Le Chat, Omo, Dash etc.) aurait eu comme conséquences pour le consommateur un surcoût de 4 % à 6 %.

Un des accusés, Colgate-Palmolive, décide ensuite de se mettre à table et révèle l'existence d'une autre entente plus large concernant cette fois onze multinationales parmi lesquelles L'Oréal, Johnson & Johnson, Beiersdorf et SCA Tissue, le fabricant des produits d'hygiène féminine Vania. Il apparaît que les responsables de ces grands groupes se sont rencontrés, à plusieurs reprises, dans des cafés, des restaurants [...] pour échanger des informations, suite entre autres, aux changements de réglementations (circulaire Dutreil de 2003, accord Sarkozy de 2004). »

https://www.marianne.net/societe/l-oreal-unilever-colgate-pres-d-1-milliard-d-euros-d-amende-pour-entente-illicite-sur-les





« BMW et Volkswagen subissent une lourde amende. La Commission européenne a sanctionné les deux constructeurs allemands à hauteur de 875 millions d'euros pour pratiques anticoncurrentielles sur les systèmes de dépollution de leurs voitures diesel. »

« Qu'est-il reproché aux constructeurs allemands?

Les faits se sont déroulés entre 2009 et 2014. Ils concernent la technologie de réduction catalytique sélective, dite SCR, qui permet de réduire les émissions d'oxyde d'azote (NOx) dans les gaz d'échappement des voitures diesel. Ce système fonctionne grâce à l'injection d'AdBlue, une solution liquide contenant de l'urée. "Les cinq constructeurs automobiles Daimler, BMW, Volkswagen, <u>Audi</u> et <u>Porsche</u> possédaient la technologie nécessaire pour réduire les émissions nocives au-delà de ce qui était légalement exigé par les normes d'émission de l'UE. Mais ils ont évité de se faire concurrence en n'utilisant pas tout le potentiel de cette technologie", reproche dans un communiqué Margrethe Vestager, vice-présidente exécutive de la Commission chargée de la politique de la concurrence. »

https://www.usinenouvelle.com/article/pourquoi-l-europe-inflige-875-millions-d-euros-d-amende-a-bmw-et-volkswagen.N1120689

« 36 millions d'euros pour Cooperl Arc Atlantique, 32 millions pour Les Mousquetaires, 15 millions pour Fleury Michon, 6 millions pour Coop, 2 millions pour Savencia...

98M€

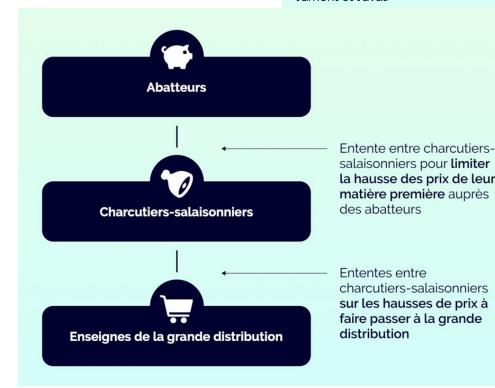
cartel-du-jambon-et

de-la-charcuterie-ecope-dune-amende-salee-1375499

nttps://www.capital.fr/entreprises-marches/un-

Cartel dans le secteur du jambon et de la charcuterie

Les ententes concernaient l'amont et l'aval.



« La Commission européenne a infligé jeudi un total de **plus de 344 millions** d'euros d'amendes aux banques UBS, Barclays, Royal Bank of Scotland (RBS), HSBC et Crédit Suisse, reconnues coupables d'entente sur le marché des opérations de change.



« Cette enquête a révélé que des traders chargés des opérations de change au comptant sur certaines devises, agissant au nom des banques sanctionnées et censées être en concurrence, se coordonnaient en fait dans leurs stratégies de négociation. Leurs échanges intervenaient sur des forums de discussion professionnels. La collusion des cinq <u>banques</u> «a porté atteinte à l'intégrité du secteur financier au détriment de l'économie et des consommateurs européens», a souligné Margrethe Vestager, commissaire à la Concurrence.»

https://www.cnews.fr/monde/2021-12-02/cing-banques-condamnees-344-millions-euros-damendes-pour-entente-1156357

Entente : comportement <u>concerté</u>

entre deux ou plusieurs acteurs d'un même marché,
sans mettre en place de politique (stratégie) commerciale <u>indépendante</u>



Entente horizontale : entreprises qui proposent des produits ou services identiques sur un marché donné



Entente verticale : entreprises situées à des niveaux différents (exemple : fournisseur et distributeur)

Article L420-1 (version 16 mai 2001) Code de commerce

Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- 3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- 4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Article 101 TFUE (Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne): « sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous les accords entre entreprises, toute décision d'association d'entreprises et toute pratique concertée susceptible d'affecter le marché ».

Les pratiques anti-concurrentielle : l'abus de position **2** dominante

- Ce n'est pas la position dominante qui est en cause mais l'abus de position dominante
- Il s'agit généralement d'une pratique unilatérale : comportement d'une entreprise (vs entente : pratique collective)
- Objectif: verrouiller le marché, évincer les concurrents, empêcher l'arrivée de nouveaux concurrents
- De multiples formes possibles : refus de vente, ventes liées, clauses d'exclusivité excessives (durée, portée, ...), prix prédateurs (excessivement bas/élévés), conditions de transaction non équitables, ...

Article L420-2 (version 5 juillet 2019) Code de commerce

Est prohibée, dans les conditions prévues à <u>l'article L. 420-1</u>, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées aux articles <u>L. 442-1</u> à <u>L. 442-3</u> ou en accords de gamme.

Article 102 TFUE: est « interdit [...] le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante ».

Exemples d'abus de position dominante



Amendes infligées par la Commission européenne à des entreprises pour abus de position dominante

https://www.ouest-france.fr/economie/le-top-5-des-amendes-de-bruxelles-pour-abus-de-position-dominante-5093194

Google (2017): 2,42 milliards d'euros (1)

« Le géant américain a été condamné pour avoir profité à partir de 2008 de sa position archi dominante dans la recherche sur internet pour favoriser son service de comparaison de prix « Google Shopping » au détriment de ses concurrents, qui ont même été rétrogradés dans les pages de résultat »

(1) Montant justifié par « l'ampleur » et « la durée » de l'abus, en cours depuis 2008 ; Google Shopping étant présent dans 13 pays de l'UE soit plus de 400 millions d'habitants

Telefonica (2007): 152 millions

La Commission a sanctionné le groupe espagnol Telefonica pour avoir abusé, entre 2001 et 2006, de sa position dominante en imposant des prix inéquitables à ses concurrents sur le marché espagnol de l'internet à large bande. Elle avait considéré qu'il s'agissait d'un abus caractérisé de la part d'une entreprise détenant une position virtuellement monopolistique.

Intel (2009): 1,06 milliard

« Le leader mondial des puces informatiques était accusé d'avoir mis en oeuvre, entre 2002 et 2007, une stratégie destinée à exclure du marché son seul concurrent sérieux, AMD. L'abus consistait notamment en des rabais accordés aux fabricants d'ordinateurs pour qu'ils achètent auprès d'Intel la quasi-totalité de leurs processeurs. »

Microsoft (2004): 561 millions

« Le groupe informatique a écopé d'une lourde amende pour avoir refusé de fournir une documentation technique complète à ses concurrents afin qu'ils puissent concevoir des logiciels pleinement compatibles avec le système d'exploitation Windows. Il lui était également reproché de lier la vente de Windows avec son lecteur multimédia Windows Media Player afin d'évincer la concurrence. »

Abus de position dominante : la France inflige une amende de 220 millions d'euros à Google

« L'entreprise américaine était mise en cause par les organismes de presse français sur le marché de la publicité. Outre l'amende et la promesse de Google de modifier ses pratiques, la société pourrait avoir des dommages et intérêts à payer aux éditeurs. Google a abusé de sa position dominante sur le marché des serveurs publicitaires pour éditeurs de sites web et d'applications mobiles. Cette conclusion, très technique, a abouti à la condamnation par l'Autorité française de la concurrence de la firme américaine à hauteur de 220 millions d'euros et à l'accord de Google de modifier certaines de ses pratiques, accord qui a permis de réduire le montant de la condamnation. «Les pratiques mises en place par Google pour favoriser ses propres technologies publicitaires ont affecté les groupes de presse, alors même que leur modèle économique est fortement dépendant des revenus publicitaires", a expliqué le ministre de l'Economie Bruno Le Maire » [...] Cette sanction et ces engagements (de modification de sa technologie pris par Google, NDLR), a expliqué la présidente de l'Autorité de la concurrence, Isabelle de Silva, permettront de rétablir un terrain de jeu équitable pour tous les acteurs ».

https://www.midilibre.fr/2021/06/07/abus-de-position-dominante-la-france-inflige-une-amende-de-220-millions-deuros-a-google-9591740.php

L'Italie condamne Amazon à une amende d'un milliard d'euros pour abus de position dominante



« L'Autorità garante della concorrenza e del mercato (AGCM), l'équivalent de l'Autorité de la concurrence en Italie, [...] a jugé que l'entreprise américaine avait "discriminé des vendeurs qui n'avaient pas eu recours à son service de logistique", baptisé "Fulfillment by Amazon" (FBA). FBA permet aux vendeurs tiers de la marketplace de déléguer toute leur logistique à Amazon, du stockage à l'envoi des produits en passant par l'emballage. Le recours à ce service permettrait aux utilisateurs d'augmenter leurs ventes de 36%, d'après les estimations du géant de l'e-commerce. Or, selon l'AGCM, les entreprises doivent utiliser le service FBA d'Amazon si elles souhaitent accéder à des "avantages clés" tels que le label Prime, ce qui leur permet de participer aux ventes du Black Friday et à d'autres événements commerciaux majeurs. Par conséquent, les vendeurs n'utilisant pas FBA sont de facto exclus de toutes ces "fonctions cruciales". Cette situation "porte préjudice aux opérateurs logistiques concurrents du commerce électronique" car ils sont dans l'impossibilité de rivaliser avec les offres de l'entreprise américaine, estime l'AGCM. Ce qui a pour effet de "creuser le fossé entre la puissance d'Amazon et celle de la concurrence". Une stratégie qualifiée "d'abusive" et de "particulièrement grave" compte tenu de "sa durée, des effets déjà produits et de la taille du groupe". »

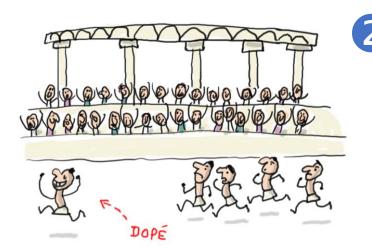
https://www.usine-digitale.fr/editorial/l-italie-condamne-amazon-a-une-amende-d-un-milliard-d-euros-pour-abus-de-position-dominante.N1167522

Les sanctions en cas de pratiques anticoncurrentielles



Margrethe Vestager, Commissaire européen, Concurrence

- Les sanctions peuvent être prises :
 - → En France : par l'Autorité de la concurrence, les juridictions administratives et judiciaires (sanctions civiles / pénales)
 - → En Europe : par la Commission européenne



- Les sanctions peuvent être :
 - → **Une injonction**: faire cesser le comportement anti-concurrentiel
 - → Une amende : sanction pécuniaire. Montant plafonné à 10% du CA mondial
 - → Une publication de la décision : « sanction d'image »

Vidéo:

https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/competence-contentieuse

Les injonctions faites à Google dans le cadre des mesures d'urgence

« Google devra négocier de bonne foi avec les éditeurs et agences de presse qui en feraient la demande, et selon des critères transparents, objectifs et non discriminatoires, la rémunération due à ces derniers pour toute reprise des contenus protégés.

Cette négociation devra aussi couvrir, de façon rétroactive, la période commençant dès l'entrée en vigueur de la loi sur les droits voisins, soit le 24 octobre 2019.

Cette injonction impose que les négociations aboutissent effectivement à une proposition de rémunération de la part de Google.

☐ Google devra conduire les négociations dans un délai de 3 mois à partir de la demande d'ouverture de négociation émanant d'un éditeur de presse ou d'une agence de presse.

→ Ni l'indexation, ni le classement, ni la présentation des contenus protégés repris par Google sur ses services ne devront en particulier être affectés par les négociations.

☐ Google devra fournir à l'Autorité des rapports mensuels sur la manière dont elle se conforme à la décision.

Ces injonctions demeureront en vigueur jusqu'à la publication de la décision au fond de l'Autorité. »

https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/communiques-de-presse/droits-voisins-lautorite-fait-droit-aux-demandes-de-mesures-conservatoires

Google et l'AFP signent un accord sur les droits voisins

« Après plusieurs mois de conflits, l'AFP et Google ont réussi à trouver un terrain d'entente et signé un accord de cinq ans au titre des droits voisins. L'agence de presse sera rémunérée par le géant américain pour la reprise de ses contenus.

"C'est l'aboutissement de plusieurs mois de négociations constructives dans un cadre déterminé par l'Autorité de la concurrence", ont déclaré les partenaires dans leur communiqué conjoint. En réalité, les relations entre les médias français et le géant américain n'ont pas été toujours aussi simples. [...] »

https://www.usine-digitale.fr/editorial/google-et-l-afp-signent-un-accord-sur-les-droits-voisins.N1161377

Extrait communiqué de presse

Commission européenne - Communiqué de presse





Ententes et abus de position dominante: la Commission inflige 28 millions € d'amendes à des banques d'investissement pour une entente dans la négociation d'obligations SSA

Bruxelles, le 28 avril 2021

La Commission européenne a infligé à la **Bank of America Merrill Lynch**, au **Crédit Agricole** et au **Crédit Suisse** des amendes d'un montant total de 28 494 000 € pour infraction aux règles de l' UE en matière d'ententes et d'abus de position dominante. Aucune amende n'a été infligée à la **Deutsche Bank**, car c'est elle qui a révélé l'existence de l'entente à la Commission.

Les quatre banques ont participé à une entente sur le marché secondaire, au sein de l'EEE, des obligations supra-souveraines, des obligations souveraines et des obligations d'organismes publics (Supra-sovereign, Sovereign and Agency – SSA) libellées en dollars des États-Unis.

Margrethe **Vestager**, vice-présidente exécutive de la Commission, chargée de la politique de concurrence, a fait la déclaration suivante: «Nous avons adopté aujourd'hui une décision à l'encontre de la Bank of America Merrill Lynch, du Crédit Agricole, du Crédit Suisse et de la Deutsche Bank, dont les traders se sont entendus sur les stratégies de négociation, ont échangé des informations sensibles sur les prix et ont coordonné leurs prix. Le comportement des banques d'investissement a restreint la concurrence sur un marché où les fonds d'investissement et de pension achètent et vendent régulièrement des obligations pour le compte de leurs investisseurs ou de leurs prestataires. L'entente a porté préjudice aux marchés financiers et la décision d'aujourd'hui envoie un message clair: la Commission ne tolérera aucun type de comportement collusoire.»

pratiques « frauduleuses » et « anticoncurrentielles » ADP, Bouygues et Colas ont été sanctionnées pour

consumeratives of a positives ges pour awar notaminent zencountre des dringants poulitains bass d'une procédure d'appel d'olfres, ADP International TexADP
Assaspament, la fillula de groupe Adroports de Parts chargés du devolespennent à l'internatione, ne pourre perticiper à accun projet dans le monde financi directiment ou indirectement pari l'instinuium basse à Wachington, ni se voir artichage, sur outre parificile, un manché pour longe de aurait emercuni aupsternati.

La seauction ne s'arrêce par li.

Pendam douze mete supplementaire, la filiale dAUP devia more trer parte blanda est supondre aux estgenoss ethigues de la Banque mondiale et elle vest repondre à penereau à des appels d'offres. temático acceparemente pour le groupe flançais - fait sufre à une enquête de troit ans mesée par finettration misma le action. de machtés aéroportuative attri-buin à Madapascar, en 1015, et à

Bouygues Bătiment Internatio nal change de mener les grands projets de Bouygues Construction

standards de la Banque. L'entre-prise Colas Medagascur est, elle exclue pour deux ans ferme.

Les time entreprises awalent de-croche un masche pour rôtionet et agrandir les deux averports les plus importants de Madagasca, cha de l'De de Nory Be, pandis ceius de l'De de Nory Be, pandis touistaque au nord de la grande le, ame, à laclé une concession de vinge-butt am. La Banque Both dale leur repoche de rôtire et di dale leur repoche de rôtire et di refield des postques authomen-mennder en participant d des ritu-sions inappropriers avec des ritur-sions inappropriers avec des ritur-ariasies des gouvernement entre le give la procedum d'appel d'offres d'attisance. Tous trois reconnais sent les faits, mals platdent, per l'intermédiane d'antonin Léry, leur avocs, un chengement des nigles en cours de leu.

Les trois groupes avaient décroché un marché pour renover deux aéroports de Madagascar

Bons d'euron. Comme ils s'y etalent cegages, les Français se vienneur avec leurs propositions. C'est une nouvelle remontine, et d'autres néunieurs qui sanvout, alors que le compétition est officialment lancée, qui constituent sur yeur de la Banque mondiale le fair de telebasion «Carlamar du fame le consomnan? Désurant du fame le consomnan? Pérsonner le contrait en gre d'apré posté avec l'Étot madjuche et pourmainer de contrait du dénoire pour manquement et seu cardinal et désiables des instantes et au mandiale d'altrialidée des instantes. qua That s'appoite à publier un appet à manifestaisen d'intoet, présiable dun appet d'effrut, « 5 you ains use west locompenhenson au sets du moscrétue, qui o après an contrat ferres avet l'états, de taitle M-Lèvy Des études ont été currenantère, pour quélques mit

d'avoir paye un intermédiaire, et-tre juin son et mans soit, dans le cadre de l'obtention d'un contral de concession de treme ans, sans fande diebes a la Société finan-ciere trionnationale ISFO, III alle de in Basque mondade chorgés des investissements dans le sectour pritte «Cest effectivement une prit-



ment des pays. Illes peutent sendre les infractractures moins subtres et mettre en danger les balttiates benque, par essemple, des médicaments sent remplacits par des contractions en que le directi est métange à de sable de mêre vaise qualité dans la construction. L'Agence Entrycales de déveloption de la construction.

LAgence Hoopstar de development (AED), qui a finance l'angle d'estamasion des airmontes Malagascor par l'altermédiai de sa fillale Proporte, a attendra fin de les gittale Proporte, a attendra fin de les affails pour cente d'emètre, a esplaigner, qui se pedicit morten métama de sanction dans sa pelé que anticorraption. Les conclusions de l'empadée sont soulebrances auriteurantées la sont soulebrances auriteurantées d'anniques de l'empadée sont soulebrances auriteurantées d'anniques de l'agences auriteurantées d'anniques de l'agences auriteurantées d'anniques suns protétier à qued l'agences suns protétier à qued

mondale and delugible le groups
français d'ingérierse ligis pour
avoir effectué en Inde «des polements dégaux» et anot «gouffé
des jantaes» dans deux marchés
de construction de routes, « Onthcitien est toujours postible dans
un groupe qui intervient dans le
monde entière, «applique-t-on
fine Egis, qui pròcise « arreit dens
happé depuis prius de die uns un

Departs by 4 juncter, for trois socious sentent de relativiser to protive de la décision de la Banqua mondiale. Avec la pandémile Theurentière pas aux projets de de velegrament des aux projets de de valore. ADP. L'organisation du groupe Beurguas est relie que ni la masion indre ni les autres errible du groupe ne sont concernées Quarta A.Colas, seule sa rittale mal ascho a été frança de santitate mal

TOLIEN BOUTSBOU IT EMBLINE CAZI

Log at he developpement.

La figuide et la compition au prises très au sérieux par ces fo artione, qui considérent qu'é compromettent. Re dévelop-

CEJM. 1^{ère} année Tous droits réservés Béatrice ACKERMANN-LORBER

La régulation de l'activité économique par le droit de la propriété intellectuelle

La régulation de l'activité économique s'appuie sur le droit de la concurrence, qui encadre les conditions de la concurrence et interdit des pratiques anti-concurrentielles telles que les ententes ou l'abus de position dominante. Les « bras armés » de la mise en oeuvre de ce droit sont notamment l'Autorité de la concurrence en France et, pour l'UE, la Commission européenne.

Cette régulation s'appuie aussi sur le droit de la propriété intellectuelle, qui porte notamment sur les brevets et les marques et permet à leurs propriétaires de bénéficier de certaines protections (vis-à-vis de la concurrence) et ainsi d'encourager l'innovation.

Innovation: la protection par les brevets

Rôle de l'innovation comme avantage compétitif



Enjeux en matière d'innovation

- → Protéger l'acteur a l'origine de l'innovation
- → Stimuler l'innovation de façon générale







Droit de la propriété intellectuelle

- → Propriété industrielle
- → Propriété littéraire et artistique

INPI (INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE)

- Etablissement public dépendant du Ministère de l'économie
- Gère les brevets, marques, dessins et modèles (compétence exclusive)
- Délivre des titres de propriété intellectuelle valables en France (uniquement)

Le droit des brevets



« Le brevet protège une innovation technique, c'est-à-dire un produit ou un procédé qui apporte une solution technique à un problème technique donné.

L'invention pour laquelle un brevet pourra être obtenu doit également être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle. »

INPI

Critères de brevetabilité

- Invention nouvelle : ne porte pas sur une innovation déjà rendue accessible au public
- Application industrielle : l'invention doit pouvoir être fabriquée ou utilisée (quel que soit le secteur industriel)
- Activité inventive : ne pas découler de manière évidente de la technique connue par « l'homme du métier »



- Brevet accordé au 1^{er} déposant : nécessité de préserver la confidentialité de l'innovation jusqu'au dépôt de brevet
- Vérification préalable du caractère nouveau : non obligatoire mais recommandé (éviter le risque de contrefaçon)
- Logiciels généralement non brevetables (protégés par le droit d'auteur)

Un brevet déposé, c'est ...

- Un titre de propriété industrielle
- Un monopole d'exploitation de l'invention en France pour 20 ans : droit exclusif d'utilisation
- La possibilité d'une cession du titre
- La possibilité d'une concession de droits : licence d'exploitation



Ce monopole d'exploitation interdit :

« à défaut du consentement du propriétaire du brevet, la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou l'importation ou la détention du produit [ou du procédé] objet du brevet. »

Possibilité de déposer le brevet au niveau



Européen : Office Européen des Brevets. Evolution prévue au 2nd semestre 2022 : brevet unitaire européen



 International: Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle (choix de l'enregistrement local, régional, international)

Enjeux du brevet

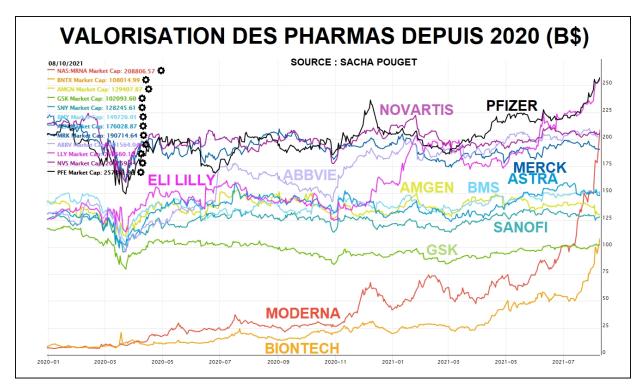
- > Invention rendue publique tout en étant protégée
- → Toute exploitation interdite sauf autorisation
- → Avantage concurrentiel : valorisation et développement de l'entreprise (image, compétences, nouveaux marchés, licences, ...)

https://www.francetvinfo.fr/sciences/high-tech/innovation-la-france-remonte-a-la-11e-place-dans-le-classement-mondial 4780181.html

3

« Vaccins contre le Covid-19 : le débat sur la levée des brevets dans l'impasse

Alors que de nombreuses voix s'élèvent en faveur de la proposition de dérogation aux accords sur les droits de propriété intellectuelle portée par l'Inde et l'Afrique du Sud, l'opposition des entreprises pharmaceutiques et de plusieurs Etats perdure. »

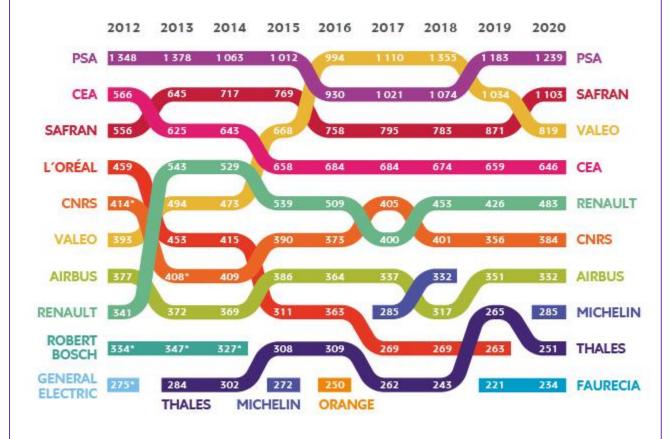


« Le pionnier allemand de l'ARN messager a mis au point le vaccin Comirnaty (BNT162b2) contre le Covid, produit et distribué en partenariat avec l'américain Pfizer. Au vu des commandes signées à ce stade, BioNTech anticipe environ 15,9 milliards d'euros de revenus cette année. Avec près d'un milliard d'euros de trésorerie à fin juin, la firme multiplie les programmes dans des indications variées.

Des décennies de recherche dans le domaine de l'ARN messager en provenance de nombreux pays, des années d'efforts depuis 2008 pour mettre sur pied une plateforme technologique performante, et un partenariat avec un des principaux laboratoires mondiaux afin de monter en puissance aux plans de de la production et de la distribution ont permis à BioNTech de réaliser sa prouesse: mettre au point en dix mois le premier vaccin contre le Covid-19. Une percée qui se traduit par des résultats records pour la biotech mayençaise au cours des six premiers mois de 2021, premier semestre de commercialisation complète de son vaccin. Le groupe fondé par Uğur Şahin a enregistré 7,357 milliards d'euros de chiffre d'affaires sur la période, contre quelques dizaines de millions d'euros un an auparavant. »

https://www.tradingsat.com/actualites/informationssocietes/biontech-vise-pres-de-16-milliards-d-euros-de-revenus-en-2021-980081.html





Note: 1 : soit les dépôts de brevets ont été effectués au nom de plusieurs entités dont les données ont été agrégées par l'INPI sur la foi des déclarations des déposants, soit tous les brevets ont été déposés au seul nom de la tête de groupe.

Note 2 : les demandes de brevets publiées sont comptabilisées en compte de présence (Cf. Méthodologie).

Note 3 : PSA consolidé induant FAURECIA.

*Données du déposant non consolidées (Cf. Méthodologie).

SOURCE ET TRAITEMENTS INPI 2021



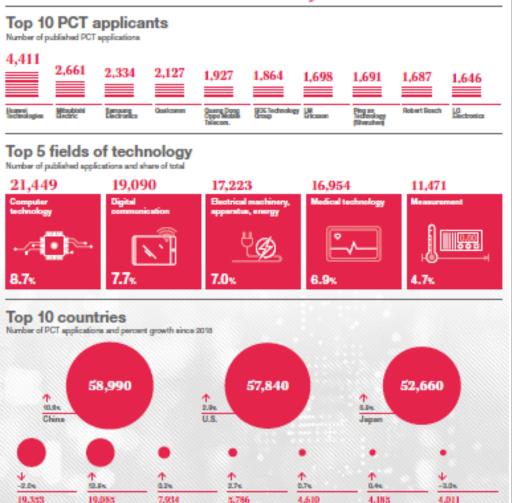
Germany

Who filed the most PCT patent applications in 2019?

Total number of applications

265,800

↑ 5.2%



France

U.K.

World Intellectual Property Organization Béatrice ACKERMANN-LORBER

Sweden

Netherlands

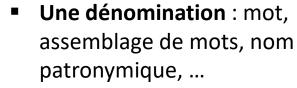
Switzerland

Le droit des marques

Article L 711-1, Code de la propriété intellectuelle

« La marque de produits ou de services est un signe servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux d'autres personnes physiques ou morales.

Ce signe doit pouvoir être représenté dans le registre national des marques de manière à permettre à toute personne de déterminer précisément et clairement l'objet de la protection conférée à son titulaire. »



- Un signe sonore : phrase musicale, son
- Un signe figuratif: dessin, emblème, logo, ...

- Distinctif et non descriptif : différent de la désignation habituelle de l'objet → termes génériques, usuels ou nécessaires exclus
- **Disponible** : pas de dépôt antérieur → recherche d'antériorité à faire
- Licite: pas d'atteinte à l'ordre public, non trompeur

Marque nominale ? figurative ? sonore ?





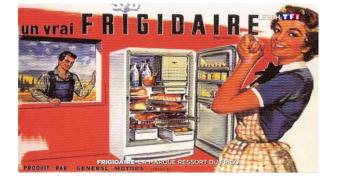










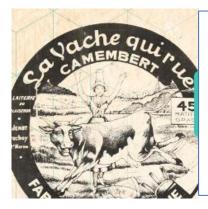






<u>Interview Michaël Boumendil</u>, designer sonore et fondateur de l'agence Sixième son https://www.youtube.com/watch?v=HzGwlN1HOC0

Une marque déposée, c'est ...



- Lors du dépôt : préciser les produits ou services pour lesquels la marque sera utilisée principe de spécialité
- Un monopole d'exploitation de la marque en France pour 10 ans, renouvelable indéfiniment

Enjeux de la marque

- → Singulariser, identifier un produit, un service
- → Fidéliser la clientèle
- → Avantage concurrentiel : valorisation et développement de l'entreprise (image, compétences, nouveaux marchés, licences, ...)

Dépôt de marque :

- → En France : dépôt auprès de l'INPI selon la « Classification de Nice » ¹
- → Au niveau international :

 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle selon le « Système de Madrid »
 - Recherche d'antériorité
 - Risque de confusion



Choix la classification

Classe 8 : Outils et instruments à main entraînés manuellement ; coutellerie ; fourchettes ; cuillers ; armes blanches ; rasoirs ; appareils et instruments pour l'abattage d'animaux de boucherie ; tondeuses (instruments à main).

La contrefaçon et les sanctions

Article L 615-1, Code de la propriété intellectuelle « Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles L 613-3 à 613-16, constitue une contrefaçon. La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur. »

Article L 716-1, Code de la propriété intellectuelle « L'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles L 713-2, L 713-3 et L 713-4.»



Contrefaçon: toute copie, importation ou vente d'une invention, sans le consentement du titulaire du brevet

Principaux actes de contrefaçon de marque (selon l'INPI)

- Reproduction, imitation, suppression ou substitution de la marque, sans autorisation de son propriétaire
- Détention, vente ou importation de produits comportant une marque contrefaisante

Responsabilité civile

- Indemnisation du préjudice (dommages & intérêts): montant calculé selon différents critères tels que manque à gagner, baisse du chiffre d'affaires, bénéfices réalisés par le contrefacteur, préjudice moral (atteinte à l'image, etc.) ou évalués de manière forfaitaire sur la base de redevances qui auraient été dues par un licencié
- Cessation de l'exploitation contrefaisante : produits rappelés, détruits, confisqués

La contrefaçon et les sanctions

Article L716-9, Code de la propriété intellectuelle

Est puni de **quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 euros d'amende** le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaite : a) D'importer, d'exporter, de réexporter ou de transborder des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;

- b) De produire industriellement des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- c) De donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes visés aux a et b.



En bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal : peines jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 750.000 euros d'amende.

La contrefaçon et les sanctions



La contrefaçon est un délit douanier (article 414 du Code des douanes)

- Confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des objets ayant servi à dissimuler la fraude
- Amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude (lorsque les faits sont commis en bande organisée, la peine d'amende peut être portée jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet en fraude)
- Emprisonnement maximum de 3 ans (lorsque les faits sont commis en bande organisée, la peine d'emprisonnement maximum est portée à dix ans).

En cas de constat / suspicion de contrefaçon, saisir

- La Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes
- La Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- Les autorités judiciaires



Annulation du dépôt de la marque « Neymar » par un particulier

- Dépôt d'une demande d'enregistrement du signe Neymar pour la commercialisation de vêtements et de chaussures par un ressortissant portugais auprès de l'Office Européen des Marques (2012)
- Action en nullité de la marque intentée par le footballeur pour atteinte à son nom
- L'Office Européen des Marques a prononcé la nullité de la marque au motif qu'en 2012, le footballeur était déjà célèbre, au sein de l'Union Européenne, sous le pseudonyme de Neymar → dès lors, ce pseudonyme constituait un droit opposable que le déposant de la marque ne pouvait ignorer lors de son dépôt

 Décision de nullité de la marque confirmée par le Tribunal de l'Union Européenne

Prison pour des salariés Hermès dans l'affaire des sacs Birkin de contrefaçon



Pour avoir participé à leur fabrication ou leur vente, 10 individus, dont 7 anciens salariés d'Hermès, ont été condamnés à Paris à des peines allant de six mois de prison avec sursis à trois ans dont deux fermes. Considéré comme l'un des initiateurs de cette manufacture parallèle, le principal prévenu a été condamné à la plus lourde peine, ainsi qu'à 200.000 euros d'amende [...] Ces dix prévenus ont été jugés pour avoir fabriqué chez eux en 2013 et 2014 des répliques du modèle Birkin, le plus vendu et le plus rentable de la marque de luxe. [...] Ces "vrais faux" étaient ensuite écoulés auprès de touristes asiatiques à Paris, ou à Hong-Kong, pour au moins 20.000 euros. Le prix d'un sac neuf de ce type est d'environ 45.000 euros.

https://www.capital.fr/entreprises-marches/prison-pour-des-salaries-hermes-dans-laffaire-des-sacs-birkin-de-contrefacon-1381370

Les onze secteurs pénalisés par la contrefaçon dans l'Union européenne



Pertes de ventes directes

En milliards d'euros par an (en % de ventes totales)



« En moyenne, les copies et produits piratés représentent 7,4 % des ventes des industriels et leur font perdre un peu plus de 92 milliards d'euros. »



https://www.lesechos.fr/monde/europe/la-contrefacon-coute-pres-de-500000-emplois-a-leurope-1026925

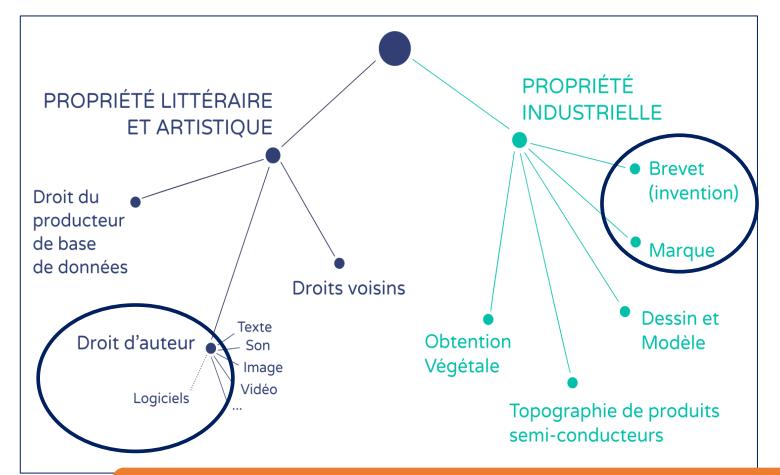
Une économie souterraine qui touche tous les secteurs, aux conséquences multiples, entre autres :

- Concurrence déloyale
- Manque à gagner (entreprises, Etats)
- Impact négatif sur l'image des produits/services/entreprises victimes de contrefaçon
- Pertes d'emploi
- Risques pour la sécurité des personnes (non respect des normes : produits dangereux, voire mortels)

« LES ÉCHOS » / SOURCE : OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (EUIPO)

La propriété intellectuelle pour les logiciels

Les deux branches de la propriété intellectuelle



- Protection du logiciel (code informatique) par le droit d'auteur
 - Pas de formalité
 - Protection dès la création et jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur (ensuite : domaine public)
 - Porte sur la reproduction, l'adaptation, la distribution, la traduction du logiciel
- Sous réserve d'originalité
- Preuve d'intégrité et d'antériorité
 recommandée : date de début de la protection par le droit d'auteur, protection contre les contrefaçons
- Droits patrimoniaux pour le(s) auteur(s)
- Entiercement de logiciel : solution de protection du code source

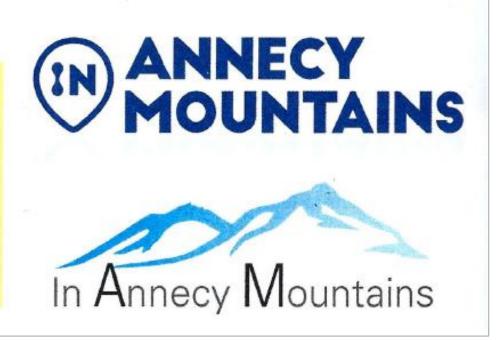
L 111-1, Code de la propriété intellectuelle : « l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».

Exercice « In Annecy Mountains »

Situation simulée

Manuel Delagrave (page 78-79)

James est un citoyen britannique adepte de ski. Il se rend tous les ans en Haute-Savoie dans une petite station : La Sambuy. Lors de la dernière saison, il a remarqué un logo sur fond bleu qu'il n'avait encore jamais vu : « In Annecy Mountains ». Si le logo lui paraît sympathique, il n'en va pas de même pour les caractères. En effet, depuis quelques années, James relate ses exploits aux sports d'hiver sur un blog dénommé « In Annecy Mountains ». Déstabilisé par cette découverte, il vous demande conseil. Il souhaiterait savoir notamment si cette situation pourrait être à l'origine d'un litige juridique.



- 1. Présentez les faits juridiquement qualifiés
- 2. Retrouvez les règles juridiques sur lesquelles pourrait s'appuyer James pour échapper au délit de contrefaçon
- 3. Présentez votre conclusion

DOCUMENT 1 Lancement de la marque « In Annecy Mountains »

Ce mercredi 6 décembre [2017], l'agglomération du Grand Annecy et les communautés de communes des Vallées de Thônes et des Sources du Lac ont dévoilé leur nouvelle marque de territoire : « In Annecy Mountains ». Cette nouvelle identité permettra de valoriser à la fois le territoire, son activité touristique et son développement économique.

www.haute-savoie.cci.fr, 7 décembre 2017.

DOCUMENT 2 Code de la propriété intellectuelle

Article L711-1

- La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale. Peuvent notamment constituer un tel signe :
- Les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblages de mots, noms patronymiques et géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles ; [...]
- Les signes figuratifs tels que : dessins, étiquettes, cachets, lisières, reliefs, hologrammes, logos, images de synthèse ; les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant un service ; les dispositions, combinaisons ou nuances de couleurs.

EDOCUMENT (2) Cour de cassation, Chambre commerciale, 25 mars 2014: contrefaçon de marque

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Lézard graphique, [...] qui exerce une activité d'imprimerie sous le nom commercial et l'enseigne Lézard graphique, est titulaire de la marque verbale « lézard graphique » et de la marque semi-figurative « lézard » accompagnée de la représentation d'un lézard de couleur verte [...] que faisant valoir que la société Studio Lézard graphique, [...] titulaire de la marque semi-figurative « studio lézard » accompagnée d'un dessin représentant un lézard stylisé [...], portait atteinte à ses marques et se rendait coupable d'actes de concurrence déloyale, la société lézard graphique l'a fait assigner en contrefaçon et usage frauduleux des marques « lézard » et « lézard graphique », en nullité de la marque « studio lézard » ainsi que pour actes de concurrence déloyale; [...]

Attendu que pour rejeter la demande en nullité de la marque « studio lézard », l'arrêt relève [...] que le nom, les couleurs et le graphisme du lézard sont différents et en déduit qu'aucune confusion dans l'esprit du public ne peut être faite entre les marques qui sont parfaitement distinctes ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, au vu des seules différences relevées entre les signes, sans rechercher si les ressemblances existantes n'étaient pas de nature à créer un risque de confusion pour un consommateur d'attention moyenne n'ayant pas simultanément sous les yeux les deux marques, la cour d'appel a privé sa décision de base légale;

PAR CES MOTIFS, CASSE ET ANNULE

© DILA Légifrance, www.legifrance.gouv.fr

DOCUMENT 3 Notice de marque déposée auprès de l'INPI

Marque: IN ANNECY MOUTAINS

Type: Marque semi-figurative

Classification des éléments figuratifs : 01.15.15; 37.02.09;

37.02.14

Classification de Nice: 3;4;8;9;14;16;18;20;21;22;

24; 25; 28; 32; 33; 34; 35; 36; 39; 41; 43; 45

Produits et services

- 3 préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer; [...]
- 4 bougies; mèches pour l'éclairage; [...]
- 9 appareils et instruments scientifiques, nautiques ; [...]
- 22 tentes, voiles, sacs à linge en toile ; [...]
- •35 publicité; gestion des affaires commerciales; [...]
- 43 services hôteliers; réservation d'hôtel; [...]

Déposant: OFFICE DE TOURISME DU LAC D'ANNECY, établissement public industriel et commercial, 1 rue Jean Jaurès, 74000, ANNECY, FR (SIREN 492855309)

Mandataire / destinataire de la correspondance: CABINET PONCET, Madame Florence PONCET, 7 chemin de Tillier, BP 317, 74008, ANNECY CEDEX, FR

Numéro: 4399743

Statut : Marque enregistrée

Date de dépôt / Enregistrement : 2017-10-26 Lieu de dépôt : 92 INPI - Dépôt électronique

Historique

Publication 2017-11-17 (BOPI 2017-46)

Enregistrement avec modification 2018-04-06 (BOPI 2018-14)

www.inpi.fr - base Marques.

« In Annecy Mountains »

Les faits : une personne physique, dénommée James, publie régulièrement (en anglais) des informations sur ses activités personnelles aux sports d'hiver dans la région d'Annecy. Le nom de son blog « In Annecy Mountains » est similaire à une marque déposée ultérieurement à la création du blog et utilisée pour la valorisation du territoire.

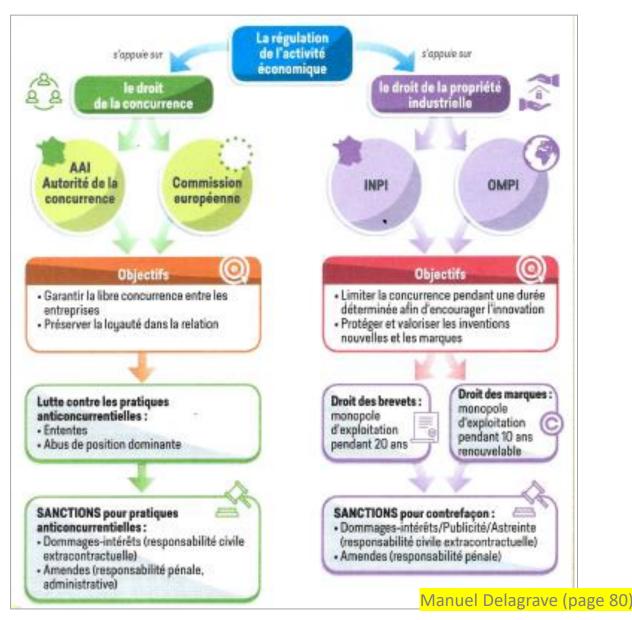
Les règles juridiques sur lesquelles pourrait s'appuyer James pour échapper au délit de contrefaçon

Une marque est un signe permettant de distinguer des produits ou services. Toute atteinte aux droits du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon. Dans le cas présent :

- Les classes revendiquées lors du dépôt de la marque ne portent pas sur des publications de type blog.
- La marque déposée « In Annecy Mountains » est une marque semi-figurative : elle cherche à protéger à la fois la dénomination et les signes figuratifs. Le blog de James ne se base pas sur des éléments figuratifs et la similitude entre les 2 ne porte que sur la dénomination « In Annecy Mountains »
- Le blog est tenu dans la langue anglaise : la dénomination « In Annecy Moutains » peut par conséquent être considéré comme descriptive, donc non protégeable.
- Le dépôt du nom de la maque est postérieure à la création du blog.
- Le blog de James n'a pas de caractère commercial (il n'est pas destiné à promouvoir, vendre, des produits ou services).

Conclusion : la marque déposée permet une protection juridique au bénéfice de l'Office du Tourisme du Lac d'Annecy pour les classes mentionnées lors du dépôt, un outil de communication tel qu'un blog n'est pas visé par ces classes (selon l'extrait de doc 3 fourni). Par ailleurs, la finalité du blog n'est nullement commerciale (contrairement à la marque déposée) mais uniquement informative. Enfin, le blog est antérieur au dépôt de la marque et ne reprend aucun des éléments figuratifs de la marque. On peut en conclure que James n'a pas cherché à contrefaire la marque déposée.

En synthèse:



- Abus de position dominante : pratique unilatérale d'un acteur en position de force pour verrouiller la concurrence.
- Brevet : titre de propriété industrielle concernant une invention permettant un monopole d'exploitation.
- Entente: concertation entre plusieurs acteurs pour ajuster leurs pratiques commerciales.
- Invention: solution technique nouvelle inventive susceptible d'application industrielle.
- Marque: signe, terme ou expression distinctif représentant une entreprise, un bien ou un service.

-exidne

Pour aller plus loin ...

Pratiques anti-concurrentielles

https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/le-demantelement-de-grands-cartels

https://www.ouest-france.fr/economie/les-geants-americains-du-numerique-dans-le-viseur-de-bruxelles-5092675

https://www.oecd.org/daf/competition/l-abus-de-position-dominante-sur-les-marches-numeriques-2020.pdf

L'impact des ententes sur les pauvres (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 24 juillet 2013) : https://unctad.org/system/files/official-document/ciclpd24rev1_fr.pdf

Brevet unitaire européen

https://www.economie.gouv.fr/entreprises/comment-fonctionne-brevet-unitaire-europeen#

Contrefaçon

https://www.cairn.info/revue-herodote-2013-4-page-120.htm

Pour aller plus loin ...

TikTok: brevets et droits d'auteur

https://www.lesechos.fr/tech-medias/hightech/tiktok-poursuivi-par-son-concurrent-pour-violation-de-brevets-1227800

https://www.lemonjelly.ky/spotify-depose-un-brevet-pour-le-partage-de-video-de-forme-courte-semblable-a-tiktok-edm-com

http://master-ip-it-leblog.fr/tiktok-le-droit-dauteur-peine-a-faire-valoir-ses-droits/

« La plus grande acquisition du secteur du jeu vidéo »

« Microsoft renforce sa position de géant du jeu vidéo. L'entreprise a officiellement annoncé le rachat d'Activision Blizzard pour la somme de 68,7 milliards d'euros, une annonce qui n'est pas passée inaperçue en devenant la plus grosse acquisition du secteur du jeu vidéo. »



« Ce qui changera pour les joueurs.

Les joueurs sur Xbox accèderont probablement à une plus grande variété de jeux sur le Game Pass à l'instar de Fallout qui l'avait rejoint après l'acquisition de Bethesda. Lors du rachat de Zenimax, Microsoft avait déjà évoqué une possible exclusivité des jeux produits par les studios rachetés ou au moins une préférence pour leurs systèmes par rapport à la concurrence. Windows et Xbox pourraient donc se retrouver rapidement en position de force sur le secteur du jeu vidéo grâce à leurs exclusivités. »

https://www.planetegrandesecoles.com/la-plus-grande-acquisition-du-secteur-du-jeu-video

https://rmc.bfmtv.com/emission/le-deal-du-siecle-pour-les-jeux-video-pourquoi-microsoft-veut-s-offrir-activision-2053790.html

CEJM. 1^{ère} année Tous droits réservés Béatrice ACKERMANN-LORBER



2019: LES CHIFFRES CLÉS

Nombre de dépôts par titre et évolution





42 MILLIONS DE DONNÉES Ouvertes, libres et réurilisables

1457 RÉUTILISATEURS*
DE DONNÉES
*entreprises, professions
libérales, services publics,
chercheurs, particuliers



CONTREFAÇON: 83 MILLIARDS D'EUROS DE PERTES EN EUROPE Les conséquences Top 5 des pays 9 secteurs particulièrement touchés financières et sociales Part de pertes d'emploi en moyenne dans l'UE 28 les plus concernés dues à la contrefaçon de la contrefacon dans l'UE 28 Bijouterie-joaillerie et montres **Pertes Pertes** 13% financières d'emplois 83 milliards € (milliards €) Maroquinerie de pertes totales annuelles 12,7% 48 milliards € Jeux et jouets de pertes directes 12,4% 107 700 Italie 12,9 Vêtements, chaussures et accessoires 8.9% 35 milliards € de pertes indirectes Cosmétiques et soins personnels 98 500 France 9,4 8,1% 14,3 milliards € Articles de sport de manque à gagner pour 6,5% Allemagne 9,1 les recettes publiques 84400 Musique enregistrée 6.5% 790000 emplois 80500 perdus au total par an Espagne **8,8** Médicaments 5.2% Vins et spiritueux 69600 Royaume-Uni 7,5 3,1%

^{*} Les pertes directes sont les ventes manquées au profit de produits de contrefaçon et les pertes indirectes sont les impacts économiques sur les fournisseurs, les sous-traitants, etc. Source : étude de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) parue en décembre 2016

